



Reçu à la Préfecture de la Gironde le :	Affiché sur les emplacements officiels le :	Notifié le :
10 JUIN 2020		08 JUIN 2020

Certifié exact le :

LE MAIRE DE LA VILLE DE BORDEAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L 2122-3 et L2125-1 à L2125-6.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2.

Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'application de l'article 211-1, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de la Préfecture

Vu le Code l'Environnement et notamment l'article R571-26

Vu le Code de Santé Publique.

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1<sup>er</sup> alinéa

Vu la loi n°2004-811 au 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

**Vu le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19**

**Vu l'arrêté Ministériel du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19**

**Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 complétant les décrets n° 2020-344 du 27 mars 2020 et n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

**Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19**

**Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19**

**Vu l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19**

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif et sa circulaire d'application.

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entrepôt et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 relatif à l'approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits du voisinage

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/554 en date du 18 décembre 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté municipal n°20200631 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien ROBERT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu la circulaire préfectorale du 24 mars 2017 relative à la sécurisation des manifestations publiques dans le département de la Gironde

Vu la circulaire n°2013-106 du 16 juillet 2013 modifiant la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Vu la demande présentée par la société URBANIA pour la plateforme web de France TELEVISION représentée par Madame Fanette Martinie, Directrice de production,

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un documentaire sur les communautés en ligne qui se déroule, les 10 et 11 juin 2020 dans le centre ville de Bordeaux, il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La société URBANIA est autorisée à organiser le tournage d'un documentaire sur les communautés en ligne pour la plateforme web de France TELEVISION, les 10 et 11 juin 2020 entre 8h et 23h sur les sites suivants :

- Rue Camille Sauvageau
- Place Meynard
- Rue Le Reynard
- Rue Andronne
- Rue Beyssac
- Rue Carbonneau
- Rue Nérigean
- Rue Porte de la Monnaie
- Quai Sainte Croix
- Parc des Sports Saint Michel

Le tournage s'effectue en équipe légère (3 personnes maximum), avec du matériel léger.

Ces prises de vues ne doivent à aucun moment gêner la circulation des véhicules ni le cheminement des piétons.

### **ARTICLE 2 : MESURES GENERALES DE SECURITE ET D'ENCADREMENT**

#### **§ 1 : MESURES VIGIPIRATE**

Dans le cadre de la posture Vigipirate "vigilance renforcée", les organisateurs d'événements festifs, commerciaux, culturels sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires précisées sur le site : <http://www.gironde.gouv.fr/demarches-administratives/securisation-des-manifestations-publiques> et notamment :

- D'effectuer des contrôles renforcés et visibles des accès aux zones accueillant du public (des personnes, des véhicules et des objets entrant) ainsi qu'au besoin des inspections visuelles de sacs ou autres contenants.
- Interdire l'introduction de sacs volumineux, sacs à dos ou bagages avec une action de communication ou d'information.
- Interdire tous objets dangereux ou suspects pour la sécurité du public
- Empêcher l'accès aux personnes présentant un comportement à risque et/ ou dangereux pour la sécurité du public et de signaler sans délai aux forces de sécurité tout comportement, véhicule ou objet suspect.
- De mettre en place des dispositifs passifs permettant d'y restreindre ou d'y interdire la circulation.
- De sensibiliser leur personnel aux bons comportements à adopter en cas de menace ou d'attaque, contenus dans les documents suivants téléchargeables aux adresses :
  - <http://www.gouvernement.fr/vigipirate>
  - <http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste>
  - <http://www.gouvernement.fr/appli-alerte-saip>
  - <http://www.stop-djihadisme.gouv.fr/> ou 0 800 005 696 (appel gratuit)
- De procéder à des rappels fréquents invitant à la vigilance du public, y compris en langues étrangères, afin de ne pas laisser de colis sans surveillance et de signaler tout incident de sûreté.

## **§ 2 : ENCADREMENT**

**La personne responsable sur les sites est :  
Madame Fanette Martinie (06.28.75.94.15).**

L'organisateur est tenu de mettre en place un service d'encadrement identifiable par sa tenue vestimentaire ou tout autre signe distinctif, suffisamment dimensionné afin notamment de mettre en place les prescriptions sécuritaires mentionnées ci-dessus.

En cas de problème majeur lié à la sécurité ou de menace imminente d'atteinte à l'ordre public et à l'intégrité des personnes, l'organisateur est tenu d'informer Police Secours de la situation, en appelant le 17.

Une ou plusieurs personnes doivent être désignées pour, le cas échéant, alerter et accueillir le SDIS 33 en composant le n°18.

## **ARTICLE 3 : MESURES SANITAIRES**

La totalité des mesures préventives (gestes barrière) et restrictives destinées à limiter la propagation du virus (Covid19) contenues dans les décrets et arrêtés ministériels mentionnés ci dessus doivent être strictement appliquées.

Le regroupement de spectateurs est interdit et l'organisateur est tenu de prévoir un dispositif afin de prévenir tout risque de regroupement éventuel de spectateurs sur les sites.

L'organisateur est tenu d'informer les résidents riverains de la nécessité de respecter les consignes de confinement et de ne pas s'approcher de la zone de l'animation.

## **ARTICLE 4 : PROPETE**

Le site fréquenté doit être laissé en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation. Tous les déchets inhérents à l'évènement doivent être évacués par l'organisateur.

## **ARTICLE 5 : INTEMPERIES**

La manifestation doit être interrompue ou annulée en cas de fortes intempéries ou d'alerte météorologique (vents violents, grêle, foudre, canicule...).

## **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

Une attestation d'assurance responsabilité civile spécifique à la manifestation et en cours de validité doit impérativement être fournie à la Direction de l'Occupation du Domaine Public (service : Foires, Manifestations Publiques, Autorisations et déclarations, Déménagements), avant la tenue de la manifestation.

## **ARTICLE 7 :**

A cette occasion toute vente ambulante est interdite sur la voie publique hormis celle prévue par l'organisateur et ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publication :

- D'un recours gracieux adressé au Maire. Le silence de l'administration municipale vaut décision tacite de rejet du recours gracieux.
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être exercé dans les deux mois suivant la notification expresse de l'administration municipale ou avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet tacite dans le cas de décision implicite de rejet.

**ARTICLE 9 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

La présente autorisation doit être présentée sur toute réquisition des agents chargés de la surveillance du domaine public.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Commissaire Central et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait et Arrêté à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 04 juin 2020.**

P/LE MAIRE  
et par délégation  
Fabien ROBERT  
1er Adjoint au Maire

